

**Arrêt N°547/13 X.**  
**du 6 novembre 2013**  
*not 23642/12/CD et 3701/12/CD*

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du six novembre deux mille treize l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e

**X.**, né le (...) à (...) (P), actuellement détenu au centre pénitentiaire de Givenich,  
défendeur au civil, **appelant**

et

**la SOC2.**, ayant son siège social à L-(...), (...),  
demanderesse au civil, **intimée**

**la société SOC1.) Luxembourg S.A.**, ayant son siège social à L-(...), (...),  
demanderesse au civil, **intimée**

e n p r é s e n c e d u

ministère public, **partie jointe.**

---

#### **FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 14 mars 2013 sous le numéro 970/2013, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il y a lieu d'ordonner, conformément au réquisitoire du Ministère Public, la jonction des affaires introduites sous les notices n° 3701/12/CD et 23642/12/CD pour statuer par un seul jugement.

Vu l'ordonnance de renvoi n°2898/12 rendue le 8 novembre 2012 par la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg renvoyant **X.**), moyennant application de circonstances atténuantes, du chef de vols aggravés devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal.

Vu l'ordonnance de renvoi n°2576/12 rendue le 10 octobre 2012 par la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg renvoyant **X.**), moyennant application de circonstances atténuantes, du chef de vol à l'aide d'escalade et de vol devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal.

Vu les citations à prévenu du 25 janvier 2013 (notices 23642/12/CD et 3701/12/CD) régulièrement notifiées au prévenu.

Vu l'ensemble des dossiers répressifs constitués par le Ministère Public sous les notices n° n°3701/12/CD et 23642/12/CD.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le juge d'instruction dans le cadre du dossier notice n°23642/12/CD.

#### I) Les faits :

L'examen du dossier répressif, les dépositions du témoin entendu et les débats menés en audience publique ont permis de dégager ce qui suit:

Le 14 novembre 2011, à 12.11 heures, le Centre d'Intervention Secondaire de Differdange fut informé qu'un homme avait reçu un choc électrique et qu'il se trouvait allongé par terre sur la station de transformation de la société **SOCL.**) située au lieu dit « Biff ». Arrivés sur les lieux, les policiers ont trouvé à l'intérieur de la clôture de la station de transformation un homme qui était grièvement blessé et qui gémissait de douleurs. La personne en question fut de suite transportée à l'hôpital et put être identifiée en la personne de **X.**)

Nonobstant le fait que plusieurs outils furent trouvés sur les lieux, il fut vite évident qu'il ne s'agissait pas d'un salarié de la société **SOCL.**) mais d'un voleur de cuivre qui avait, après avoir dévisé quelques vis, reçu une charge électrique de 65.000 volt.

Le médecin de service au Centre Hospitalier Emile Mayrisch a constaté des brûlures sur la moitié du corps de **X.**) dont un quart des brûlures étaient du troisième degré, de sorte qu'il fut immédiatement transporté dans une clinique spécialisée à Liège. **X.**) se trouvait en hospitalisation jusqu'au 23 janvier 2012.

Informé des événements, le substitut de service ordonna la saisie des outils trouvés sur les lieux et des vêtements de **X.**) Ces objets furent saisis suivant procès-verbal de saisie n°20609 du 14 novembre 2011.

Une perquisition ordonnée au domicile de **X.**) fut négative.

Le lendemain, **A.**), employé de la société **SOCL.**), se présenta au commissariat de Police et porta plainte contre **X.**) Il exposa à l'appui de sa plainte que lors du contrôle de la station de transformation située au lieu dit « Biff » par des employés de la société **SOCL.**) après le fait de la veille, il fut constaté que **X.**) avait tenté de détacher les mises à la terre d'un transformateur de tension lorsqu'il reçut une charge électrique de 65.000 volt dans la mesure où il s'était trop rapproché d'un câble électrique.

Il déclara par ailleurs que ses collègues de travail avaient constaté que plus ou moins 70 mètres de câbles avaient été volés et qu'un transformateur de tension avait été endommagé à la prédite station de transformation.

Le 31 juillet 2012, à 10.10 heures, **X.**) a été interpellé au magasin **MAG1.**) situé à (...) dans la mesure où il avait volé un cutter de la marque « Conner » et une casquette de baseballe de la marque « Call of Duty ». Il déclara lors de son audition policière avoir mis la casquette sur sa tête et d'avoir oublié de l'avoir mise sur sa tête dans la mesure où il porterait toujours une casquette. Il admit avoir volé le cutter.

Le 30 août 2012, à 11.40 heures, le Centre d'Intervention Secondaire de Differdange fut informé que deux hommes étaient en train de voler des câbles de cuivre sur le tronçon de la voie ferrée située entre Differdange et Belvaux.

Plusieurs patrouilles se dépêchèrent immédiatement sur les lieux. Un des auteurs, identifié en la personne de **X.**), a pu être interpellé dans la rue des Près à Belvaux.

Dans un premier temps, ce dernier n'était pas coopératif dans la mesure où il déclarait ne faire qu'une promenade et de ne rien savoir sur un vol de câbles. Confronté par les policiers à ses blessures qu'il présentait à la main et ses vêtements salis,

ensemble le fait que plusieurs policiers l'avaient vu quitter les lieux de l'infraction en trombe, il admit avoir tenté de voler des câbles.

Malgré une recherche poussée dans les environs, le deuxième auteur n'a pas pu être interpellé. **X.)** a par ailleurs toujours indiqué avoir agi seul, de sorte qu'il n'est pas établi que deux auteurs ayant participé à la perpétration des faits du 30 août 2012.

Sur la voie ferrée située entre Differdange/Arcelor et Belvaux à hauteur d'un tunnel furent trouvés et saisis plusieurs câbles qui avaient été coupés et bobinés en longueur de 44 mètres, de 47 mètres, de 28 mètres et de 18 mètres, ainsi qu'une tenaille de fer.

**X.)** fut emmené au commissariat de police et soumis à une fouille corporelle qui était négative.

Lors de son audition policière par l'agent verbalisateur Christophe GROBEN, **X.)** a déclaré que c'était la troisième fois qu'il s'était rendu sur le trajet de la voie ferrée qui passe de Differdange vers Belvaux pour y voler des câbles. Il a expliqué que comme ces câbles se trouvent dans des gaines ou des buses, il n'avait qu'à soulever les plaques qui se trouvent au-dessus afin d'accéder aux câbles pour ensuite les sortir, tirer, enrouler, les mettre à côté de la voie ferrée avant de les emporter dans son véhicule.

Il a par ailleurs admis avoir commis d'autres vols de câbles de cuivre à plusieurs endroits au courant des deux dernières années.

Il a ainsi déclaré avoir volé des câbles à Berchem dans la station électrique avant son accident du 14 novembre 2011, de s'être rendu à la station électrique à (...),(...) respectivement de Belval où il a dû surmonter une clôture avant de voler des câbles et d'avoir volé à deux reprises des câbles à Bascharage dans la station électrique avant d'y avoir eu son accident en novembre 2011.

Sur question du policier, le prévenu a expliqué vendre les câbles en Belgique et d'avoir volé en tout lors de chaque vol 150 kg de câble, ce que lui aurait rapporté 150 euros.

Sur base des indications concernant les périodes et les lieux indiqués par **X.)** quant aux différents vols, l'agent verbalisateur a effectué des recherches et a trouvé les plaintes, sauf celle relatif au site **SOC3.)**, qui correspondaient avec les déclarations effectuées par le prévenu.

Ainsi, une plainte avait été déposée par la société **SOC2.)** du chef de vol lors duquel 200 mètres de câbles avaient été soustraits le 25 juillet 2012 entre 14.00 heures et 15.30 heures à Soleuvre et une plainte avait été déposée par cette même société le 11 août 2012 du chef de vol lors duquel 2.000 mètres de câbles avaient été dérobés entre le 8 août et le 11 août 2012 sur le trajet de la voie ferrée à Soleuvre, rue de Differdange.

Il y a d'ores et déjà lieu de préciser que le témoin Christophe GROBEN a déclaré sous la foi du serment, sur question spéciale du Tribunal, que le lieu de l'infraction indiqué dans ces deux plaintes était identique, voir proche, respectivement qu'il s'agissait de la même voie ferrée, du lieu où le prévenu s'était fait attraper le 30 août 2012.

Le prévenu avait déclaré avoir volé à trois reprises à l'endroit où il s'était fait attraper le 30 août 2012, de sorte que quant aux deux autres faits dont il avait fait l'aveu, il y a lieu de retenir qu'il s'agit des faits résultant de ces deux plaintes.

Le 30 août 2011 la société **SOC2.)** a déposé une plainte du chef de vol de câbles de cuivre ayant eu lieu entre le 3 août 2011 et le 29 août 2011 au lieu dit « Klep » sur le CR 158 dans la station électrique qui était clôturée par un grillage de 2 mètres. Lors de ce vol, la mise à terre pour des raisons de protection fut endommagée, 26,6 mètres de câbles de cuivre furent volées sur le site, 10 mètres de câbles de cuivre furent volées à l'extérieur du site et plusieurs câbles furent coupés et laissés sur les lieux.

Le 15 septembre 2011 la société **SOC1.)** avait porté plainte contre inconnus du chef de vol de 150 mètres de câbles de cuivre ayant eu lieu sur la station électrique clôturée située au lieu dit « Biff » le 7 septembre 2011.

Le 17 novembre 2011 la société **SOC1.)** avait porté plainte du chef de vol de 40 mètres de câbles ayant eu lieu sur le site de la station électrique à Berchem située entre Kockelscheuer et Roeser sur le CR 158. Ce vol avait eu lieu entre 12.00 heures le 10 novembre 2011 et 14.00 heures le 17 novembre 2011.

Le 17 novembre 2011 la société **SOC2.)** a porté plainte du chef de vol de 60 mètres de câbles ayant eu lieu sur le site de la station électrique munie d'une clôture située entre les localités de Bivange et de Kockelscheuer au lieu dit « sous-station Berchem » ayant eu lieu entre le 10 novembre 2011 et le 17 novembre 2011.

Dans la mesure où **X.)** avait déclaré lors de son audition policière qu'il avait également volé par escalade des câbles sur la station de transformation appartenant à la société **SOC1.)** situé sur le terrain de la société **SOC3.)**, à (...),(...) et que l'agent

verbalisateur n'a retrouvé aucune plainte reprenant ce fait, un responsable de la société **SOC1.)** fut contacté et se rendit au commissariat de police pour porter plainte pour ce fait.

Lors de sa plainte, **A.)**, un employé de la société **SOC1.)**, a déclaré avoir constaté le 17 novembre 2011 que sur le site de la société **SOC3.)** à (...) avaient été dérobés environ 100 kilogrammes de cuivre. Il a également précisé que le site était muni d'une clôture que l'auteur a nécessairement dû surmonter.

Sur question spéciale du Tribunal, le témoin Christophe GROBEN a déclaré avoir confronté, après avoir retrouvé les différents plaintes, **X.)** avec le contenu de chaque plainte retrouvée, notamment avec les dates, les lieux et les circonstances des vols et que **X.)** avait confirmé qu'il avait été l'auteur de ces vols, donc des plaintes repris dans le procès-verbal n°40574/2012 du 31 août 2012 dressé par le Centre Secondaire de Differdange.

Lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> septembre 2012, **X.)** a déclaré maintenir ses déclarations effectuées la veille lors de son audition policière tout en précisant que celles-ci correspondent à la vérité.

A l'audience publique, le prévenu a contesté avoir commis les vols ayant eu lieu le 25 juillet 2012 sur le trajet de la voie ferrée entre Soleuvre et Esch/Alzette, entre le 10 novembre 2011 et le 17 novembre 2011 au préjudice des sociétés **SOC1.)** et **SOC2.)**, entre le 8 août et le 11 août 2012 sur le trajet de la voie ferrée à Soleuvre, rue de Differdange, ainsi que le vol ayant eu lieu au courant du mois de novembre 2011 à (...), (...) sur le site de la société **SOC3.)**.

Il a par ailleurs contesté le vol commis à l'aide d'escalade ayant eu lieu entre le 3 août et le 29 août 2011 à Berchem sur la station électrique située sur le CR 158.

Il a par ailleurs contesté les infractions de dégradations des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente, ainsi que celles relatives aux endommagements volontaires, libellées à titre subsidiaire.

Il a soutenu que ses déclarations policières ne correspondraient pas à la vérité dans la mesure où il se serait trouvé sous influence de stupéfiants lorsqu'il les avait effectuées. Il a à ce sujet déclaré avoir avalé plusieurs pilules, en présence et à la vue des policiers, avant d'avoir été emmené au commissariat de police et soumis à l'audition.

## II) En droit

Il est reproché dans l'ordonnance de renvoi, notice n°23642/12/CD à **X.)** d'avoir:

*« Comme auteur, co-auteur, ou complice,*

*I) au courant du mois de novembre 2011 à (...), (...), sur le terrain de la société **SOC3.)**, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,*

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,*

*en l'espèce d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOC1.)** environ 100 kg de câble de cuivre d'une valeur d'environ 1000 euros et les « Erdungen », partant des choses appartenant à autrui,*

*avec la circonstance que l'auteur a dû escalader une clôture avant de pouvoir accéder aux câbles de cuivre.*

*II) Le 31 août 2012 vers 11.40 heures, le long de la voie ferrée entre Differdange et Belvaux, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,*

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOC2.)** les objets suivants :*

- 44 mètres de câble de cuivre du type NYY-J5 x 4/2 (d'une valeur de 1,23 euros par mètre,
- 47 mètres de câble de cuivre du type NYY-J5 x 4/2 (d'une valeur de 1,23 euros par mètre,
- 28 mètres de câble de cuivre du type NYY-J 5 x 16/2 (d'une valeur de 7,65 euros par mètre),
- 18 mètres de câble de cuivre du type NYY-J 5 x 16/2 (d'une valeur de 7,65 euros par mètre),
- 

*partant des objets appartenant à autrui. »*

Par citation à prévenu du 25 janvier 2013, le Ministère Public reproche en outre au prévenu concernant la notice n° 23642/12/CD d'avoir:

*« comme auteur, co-auteur ou complice,*

Par rapport au point I du renvoi :

2. principalement,

*d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,*

*en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOCl.**), des installations électriques destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant d'une part les câbles de cuivre afin de les détourner et d'autre part les câbles de mise à la terre afin d'accéder aux câbles de cuivre.*

subsidiatement,

*d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré au préjudice de la société **SOCl.**), les installations électriques en sectionnant d'une part les câbles de cuivre afin de les détourner et d'autre part les câbles de mise à la terre afin d'accéder aux câbles de cuivre.*

Par rapport au point II du renvoi :

2. principalement,

*d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,*

*en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOCl.**), des installations électriques destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner.*

subsidiatement,

*d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré au préjudice de la société **SOCl.**), les installations électriques en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner ».*

Il est reproché par ordonnance de renvoi notice n°3701/12/CD à **X.**) d'avoir:

*« Comme auteur, co-auteur ou complice,*

*I) entre le 3 août et le 29 août 2011, sur le chemin repris à Berchem en direction de Kockelscheuer (CR158), sur et à l'extérieur du site de la société **SOCl.**), sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes,*

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,*

*en l'espèce d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOCl.**), 26,6 mètres de câble de cuivre de 74,9 mm<sup>2</sup>, sans préjudice quant à la quantité exacte,*

*avec la circonstance que le vol a été commis par escalade, notamment par le fait que l'auteur a dû escalader une clôture avant d'accéder aux câbles de cuivre.*

*II) depuis un temps indéterminé, et notamment le 7 septembre 2011, sur le site de la société **SOCl.**) entre Bascharage et Niederborn, sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes,*

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOCl.**), 150 m de câble de cuivre, sans préjudice quant à la quantité exacte,*

avec la circonstance que le vol a été commis par escalade, notamment par le fait que l'auteur a dû escalader une clôture avant d'accéder aux câbles de cuivre.

III) entre le 10 novembre et le 17 novembre 2011, sur les sites respectifs des sociétés **SOC1.)** et **SOC2.)** sis entre Bivange et Kockelscheuer, sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice des sociétés **SOC1.)** et **SOC2.)**, les objets suivants :

- 60 mètres de câble de cuivre de 70 mm<sup>2</sup>
- 40 mètres de câble de cuivre

avec la circonstance que le vol a été commis par escalade, notamment par le fait que l'auteur a dû escalader une clôture avant d'accéder aux câbles de cuivre. »

Par citation à prévenu du 25 janvier 2013, le Parquet reproche au prévenu, notice n°3701/12/CD d'avoir:

B)

« I) Par rapport au point I du réquisitoire,

2. d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOC2.)**, 10 mètres de câble de suivre de 70 mm<sup>2</sup> ainsi qu'un câble de cuivre de 116 mm<sup>2</sup>, sans préjudice quant aux quantités exactes, partant des choses ne lui appartenant pas.

3. principalement,

d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,

en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOC2.)**, des installations électriques destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant d'une part les câbles de cuivre afin de les détourner et d'autre part les câbles de mise à la terre afin d'accéder aux câbles de cuivre.

subsidiairement,

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré au préjudice de la société **SOC2.)**, les installations électriques en sectionnant d'une part les câbles de cuivre afin de les détourner et d'autre part les câbles de mise à la terre afin d'accéder aux câbles de cuivre.

II) Par rapport au point II du réquisitoire

2. principalement,

d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,

en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOC1.)**, des installations électriques destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner.

subsidiairement,

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré au préjudice de la société **SOC1.)**, les installations électriques en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner.

III) Le 14 novembre 2011, vers 12.11 heures, à (...) (...) sur le site de la société **SOC1.)**, sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes,

1. d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement des câbles de cuivre au préjudice de la société **SOCl.**),

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise par escalade, notamment par le fait que l'auteur a dû escalader une clôture afin d'accéder aux câbles de cuivre.

2. principalement.

d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,

en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOCl.**), des installations électriques, destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en retirant les boulons afin de soustraire des câbles de cuivre de celles-ci.

subsidiatement.

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré au préjudice de la société **SOCl.**), les installations électriques en retirant les boulons afin de soustraire des câbles de cuivre de celles-ci.

VI. Par rapport au point III) du réquisitoire.

2. principalement.

d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,

en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice des sociétés **SOCl.)** et **SOCl.2.)**, des installations électriques, destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner.

subsidiatement.

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir endommagé, détruit ou détérioré, au préjudice des sociétés **SOCl.)** et **SOCl.2.)**, les installations électriques en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner.

V) le 25 juillet 2012, entre 14.00 et 15.30 heures, dans les alentours des lignes de train entre Soleuvre et Esch/Alzette (entre les kilomètres 1900 et 2100), sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes,

1. d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOCl.2.)**, 200 mètres de câble de cuivre, sans préjudice quant à la quantité exacte, et une quantité indéterminée de câble de téléphone, partant des choses ne lui appartenant pas.

2. principalement.

d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,

en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOCl.2.)**, des installations électriques destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner.

subsidiatement.

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré, au préjudice de la société **SOCl.2.)**, les installations électriques en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner.

VI) le 31 juillet 2012, vers 10.10 heures, à L – (...),(...) , dans le supermarché « **MAG1.)** (...) », sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du supermarché « **MAG1.)** (...) », notamment un cutter de la marque « Conner » et une casquette de baseball de la marque « Call of Duty », partant des choses ne lui appartenant pas.

VII) entre le 8 août et le 11 août 2012, à Soleuvre, rue de Differdange, sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes,

1. d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOC2.)**, 2000 mètres de câbles de cuivre, sans préjudice quant à la quantité exacte, partant des choses ne lui appartenant pas.

## 2. principalement.

d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,

en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOC2.)**, des installations électriques destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner.

## subsidiairement.

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré, au préjudice de la société **SOC2.)**, les installations électriques en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner ».

Pour être complet, il y a lieu de relever que lors de l'audience du 13 février 2013, le défenseur du prévenu avait invoqué l'exception du libellé obscur des citations à prévenu.

Lorsque le défenseur a expliqué les raisons l'amenant à invoquer ce moyen, il s'est avéré que celui-ci n'était pas en possession des dernières citations à prévenu, donc de celles du 25 janvier 2013 pourtant envoyés au prévenu et réceptionnés par ce dernier, de sorte que l'affaire fut contradictoirement remise au lendemain pour permettre au défenseur de prendre connaissance des dernières citations dont une copie lui fut remise à l'audience.

A l'audience du 14 février 2013, le défenseur a déclaré, sur question du Ministère Public, ne pas maintenir son moyen relatif au libellé obscur des citations.

Même si ce moyen n'a pas été réitéré à l'audience du 14 février 2013, le Tribunal tient lieu, pour être complet, de relever que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté puisque la citation contient des éléments de nature à renseigner à **X.)** sur les faits lui reprochés, de façon à ce qu'il ne puisse s'y méprendre et lui a donc permis de connaître de façon suffisante l'objet des préventions et d'assurer ainsi sa défense.

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code d'instruction criminelle adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Il y a lieu de relever que contrairement aux allégations du prévenu à l'audience, le témoin Christophe GROBEN a déclaré de manière formelle que **X.)** n'avait pas avalé des pilules après son interpellation par les policiers et qu'il n'avait d'ailleurs rien dans ses poches dans la mesure où la fouille corporelle était négative.

Christophe GROBEN a déclaré que lors de l'audition de **X.)**, ce dernier était fatigué, respectivement qu'il se trouvait en état de somnolence et qu'il s'était à plusieurs reprises endormi lorsqu'il effectuait les recherches des plaintes sur son ordinateur. Il a cependant précisé que lorsqu'il l'avait réveillé, **X.)** était clair d'esprit et qu'il a fait des déclarations concordantes et circonstanciées qui se recoupaient avec les faits indiqués dans les plaintes retrouvées.

Il y a lieu de relever que la batterie des tests avait été effectuée après l'interrogatoire sur le prévenu et que l'examen toxicologique du Dr. Michel YEGLES a conclu à une consommation d'héroïne, de méthadone, de cocaïne et de bromazépam dans le chef du prévenu. Dans son rapport, le Dr. Michel YEGLES a précisé que comme la monoacétylmorphine était encore détectable dans les urines, et non pas dans le sérum, il faut supposer que le délai entre la consommation d'héroïne et la prise de sang était relativement court, sans être très court. Il a encore indiqué que le taux en morphine libre est suffisamment élevé, de façon à ce qu'une influence comportementale peut être envisagée. Le taux sérique de la méthadone était dans les limites des taux thérapeutiques usuels, notamment pour un consommateur régulier.

Le taux sérique de bromazépam était supratherapeutique et ne peut exclure un état compatible avec un état de sédation, somnolence et de diminution de vigilances.

Le Dr. Michel YEGLES conclut que l'ensemble du bilan toxicologique est compatible avec une altération comportementale.

Il résulte du certificat médical établi par le Dr. André GODART, qui avait examiné **X.)** vers 15.00 heures le 31 août 2012, que ce dernier était médicalement apte à l'incarcération au Centre pénitentiaire de Schrassig. Lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction, le prévenu a maintenu ses déclarations policières tout en précisant que celles-ci correspondaient à la vérité.

Le Tribunal retient que dans la mesure où les aveux du prévenu lors de son audition policière, réitérés devant le juge d'instruction, étaient circonstanciés dans la mesure où sur base des indications fournies par ce dernier, le policier a retrouvé les plaintes correspondant aux faits relatés et que le prévenu avait confirmé, après avoir été confronté avec le contenu des plaintes retrouvés, avoir commis les faits, les déclarations policières, d'ailleurs réitérées le lendemain devant le juge d'instruction, correspondent à la vérité et ne sont nullement le fruit de l'invention du prévenu tel que l'a voulu faire entendre le prévenu à l'audience.

Bien qu'il résulte du rapport établi par le Dr. Michel YEGLES que le bilan toxicologique du prévenu est compatible à une altération comportementale, ce fait n'est pas de nature à mettre en doute les déclarations policières que **X.)**, consommateur de stupéfiants, avait effectuées lors de son audition policière, déclarations qui avaient d'ailleurs été maintenues le lendemain lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction et pour lequel il n'avait pas été soutenu qu'il se trouvait sous influence de drogues.

Il y a encore lieu de relever que le prévenu ne saurait prétendre ne pas pouvoir être l'auteur des vols commis sur le site de la société **SOC3.)** à (...) et ceux commis au préjudice des sociétés **SOC1.)** et **SOC2.)** ayant eu lieu entre le 10 novembre 2011 et le 17 novembre 2011 à Bivange et Kockelscheuer en faisant valoir s'être trouvé en hospitalisation à cause de son accident survenu au lieu dit « Biff ». En effet, il résulte des plaintes contenues dans les procès-verbaux n°32595/2011 et 32596/2011 que les vols au préjudice des sociétés **SOC1.)** et **SOC2.)** ont été commis entre le 10 novembre 2011 et le 17 novembre 2011, ce qui signifie qu'ils ont donc eu lieu avant l'accident du prévenu du 14 novembre 2011.

Concernant le vol ayant été commis au préjudice de la société **SOC3.)**, le plaignant **A.)** avait déclaré lors de la plainte avoir découvert ce vol le 17 novembre 2011, ce qui ne signifie nullement que le vol avait eu lieu après le 14 novembre 2011. En effet, le prévenu avait lui-même déclaré lors de son audition policière avoir volé des câbles à la station électrique à Esch/Alzette après avoir sauté en dessus d'une clôture et il résulte de la plainte de **A.)** que le site était effectivement muni d'une clôture que l'auteur a nécessairement dû franchir pour voler les câbles. Le fait que le prévenu avait connaissance de ce détail prouve à suffisance de droit qu'il a également commis ce vol et que le vol a donc eu lieu, au courant du mois de novembre 2011 tel que l'a, à juste titre, rectifié la chambre du conseil, avant le 14 novembre 2011.

Concernant le vol des 26,6 mètres de câbles de 74,9 mm<sup>2</sup> commis entre le 3 août 2011 et le 29 août 2011 à Berchem sur le CR 158 en direction de Kockelscheuer au préjudice de la société **SOC2.)** libellé sub I) dans l'ordonnance de renvoi notice 3701/12/CD, le prévenu ne saurait contester ce vol qui avait été commis à l'aide d'escalade et n'admettre que le vol simple des 10 mètres de câbles de 70 mm<sup>2</sup> et du câble de 116 mm<sup>2</sup> lui reproché sub B) I) 3) dans la citation à prévenu notice 3701/12/CD dans la mesure où il en avait fait l'aveu à Christophe GROBEN le 30 août 2011 après avoir été confronté au contenu de la plainte contenu au procès-verbal n°192/2011 du 30 août 2011 dressé par le Commissariat de Proximité de Roeser.

Le Tribunal tient par ailleurs lieu de relever que les infractions de dégradation des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente au préjudice des sociétés **SOC1.)** et **SOC2.)** sont établies au vu du fait qu'en volant les câbles, le prévenu a en même temps dégradé les prédicts objets.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les dépositions claires, précises et non-équivoques du témoin Christophe GROBEN, **X.)** se trouve convaincu :

*« comme auteur, pour avoir lui-même commis les infractions suivantes,*

I) au courant du mois de novembre 2011, mais avant le 14 novembre 2011, à (...),(...), sur le terrain de la société **SOC3.**),

1) d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOC1.)** environ 100 kg de câble de cuivre d'une valeur d'environ 1000 euros, et les « Erdungen », partant des choses appartenant à autrui,

avec la circonstance que l'auteur a dû escalader une clôture avant de pouvoir accéder aux câbles de cuivre,

2) d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,

en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOC1.)**, des installations électriques destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant d'une part les câbles de cuivre afin de les détourner et d'autre part les câbles de mise à la terre afin d'accéder aux câbles de cuivre,

II) le 31 août 2012 vers 11.40 heures, le long de la voie ferrée entre Differdange et Belvaux,

1) d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOC2.)** les objets suivants :

- 44 mètres de câble de cuivre du type NYY-J5 x 4/2 (d'une valeur de 1,23 euros par mètre,
- 47 mètres de câble de cuivre du type NYY-J5 x 4/2 (d'une valeur de 1,23 euros par mètre,
- 28 mètres de câble de cuivre du type NYY-J 5 x 16/2 (d'une valeur de 7,65 euros par mètre),
- 18 mètres de câble de cuivre du type NYY-J 5 x 16/2 (d'une valeur de 7,65 euros par mètre),
- 

partant des objets appartenant à autrui ;

2) d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,

en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOC2.)**, des installations électriques destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner,

III) entre le 3 août et le 29 août 2011, sur le chemin repris à Berchem en direction de Kockelscheuer (CR158), sur et à l'extérieur du site de la société **SOC2.)**,

1) d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOC2.)**, 26,6 mètres de câble de cuivre de 74,9 mm<sup>2</sup>,

avec la circonstance que le vol a été commis par escalade, notamment par le fait que l'auteur a dû escalader une clôture avant d'accéder aux câbles de cuivre.

2) d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOC2.)**, 10 mètres de câble de cuivre de 70 mm<sup>2</sup> ainsi qu'un câble de cuivre de 116 mm<sup>2</sup>, sans préjudice quant aux quantités exactes, partant des choses ne lui appartenant pas,

3) d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,

en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOC2.)**, des installations électriques destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant d'une part les câbles de cuivre afin de les détourner et d'autre part les câbles de mise à la terre afin d'accéder aux câbles de cuivre,

IV) depuis un temps indéterminé, et notamment le 7 septembre 2011, sur le site de la société **SOC1.)** entre Bascharage et Niederkorn,

1) d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOCl.**), 150 m de câble de cuivre,

avec la circonstance que le vol a été commis par escalade, notamment par le fait que l'auteur a dû escalader une clôture avant d'accéder aux câbles de cuivre.

2) d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,

en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOCl.**), des installations électriques destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner.

V) entre le 10 novembre et le 14 novembre 2011, sur les sites respectifs des sociétés **SOCl.)** et **SOC2.)** sis entre Bivange et Kockelscheuer,

1) d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice des sociétés **SOCl.)** et **SOC2.)**, les objets suivants :

- 60 mètres de câble de cuivre de 70 mm<sup>2</sup>
- 40 mètres de câble de cuivre

avec la circonstance que le vol a été commis par escalade, notamment par le fait que l'auteur a dû escalader une clôture avant d'accéder aux câbles de cuivre.

2) d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,

en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice des sociétés **SOCl.)** et **SOC2.)**, des installations électriques, destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner.

VI) le 14 novembre 2011, vers 12.11 heures, à (...) ((...)) sur le site de la société **SOCl.)**,

1) d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'escalade, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement des câbles de cuivre au préjudice de la société **SOCl.)**,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise par escalade, notamment par le fait que l'auteur a dû escalader une clôture afin d'accéder aux câbles de cuivre.

2) d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,

en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOCl.)**, des installations électriques, destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en retirant les boulons afin de soustraire des câbles de cuivre de celles-ci.

VII) le 25 juillet 2012, entre 14.00 et 15.30 heures, dans les alentours des lignes de train entre Soleuvre et Esch/Alzette (entre les kilomètres 1900 et 2100),

1) d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOC2.)**, 200 mètres de câble de cuivre, sans préjudice quant à la quantité exacte, et une quantité indéterminée de câble de téléphone, partant des choses ne lui appartenant pas.

2) d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,

en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOC2.)**, des installations électriques destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner.

VIII) le 31 juillet 2012, vers 10.10 heures, à L – (...), (...) dans le supermarché « **MAGI.)** (...) »,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du supermarché « **MAGL.)** (...) », un cutter de la marque « Conner » et une casquette de baseball de la marque « Call of Duty », partant des choses ne lui appartenant pas,*

*IX) entre le 8 août et le 11 août 2012, à Soleuvre, rue de Differdange,*

*1) d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société **SOC2.)**, 2.000 mètres de câbles de cuivre, partant des choses ne lui appartenant pas.*

*2) d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique et élevés avec l'autorisation de l'autorité compétente,*

*en l'espèce, d'avoir dégradé au préjudice de la société **SOC2.)**, des installations électriques destinées à l'utilité publique et élevées avec l'autorisation de l'autorité compétente, en sectionnant les câbles de cuivre afin de les détourner ».*

### III) La peine

Les infractions retenues sub I) 1) et 2), II) 1) et 2), III) 1) et 3), III) 2) et 3), IV) 1) et 2), V) 1) et 2), VI) 1) et 2), VII) 1) et 2) et IX) 1) et 2) se trouvent en concours idéal dans la mesure où elles ont été commises dans une intention délictueuse unique. Ces différents groupes d'infractions se trouvent en concours réel entre eux et en concours réel avec l'infraction retenue sub VIII), de sorte qu'il y a lieu à application des articles 60 et 65 du Code pénal.

La peine la plus forte est celle prévue par l'article 463 du Code pénal, à savoir une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et une amende de 251 euros à 5.000 euros.

La gravité et la multiplicité des faits retenus, ensemble l'attitude du prévenu qui consistait à contester la majeure partie des faits lui reprochés et à continuer à commettre les mêmes faits nonobstant son accident grave ayant eu lieu le 14 novembre 2011, ce qui démontre l'absence de tout repentir sincère, justifient la condamnation de **X.)** à une peine d'emprisonnement de 24 mois et à une amende de 1.000 euros.

**X.)** ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, notamment eu égard à l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef et ses aveux partiels, de sorte qu'il y a lieu d'assortir 12 mois de cette peine d'emprisonnement du sursis.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des objets saisis suivant procès-verbal de saisie n°20609 du 14 novembre 2011 dressé par le Centre d'Intervention Secondaire de Differdange, comme choses ayant servi à commettre l'infraction.

Il y a encore lieu d'ordonner la confiscation de l'attache-câble en plastique de couleur blanche, du gant isolant de couleur bleue-verte et de la tenaille de fer avec des manettes en caoutchouc rouges, comme choses ayant servi à commettre l'infraction, saisis suivant procès-verbal de saisie n°40577 du 31 août 2012 dressé par le Centre Secondaire de Differdange.

Il y a lieu d'ordonner la restitution à son légitime propriétaire, **X.)**, des deux téléphones portables saisis suivant procès-verbal n°40576 du 31 août 2012 dressé par le Centre d'Intervention Secondaire de Differdange.

### Au civil :

#### 1) Partie civile de la **SOC2.)** Luxembourgeois

A l'audience du 14 février 2013, Maître Stéphanie LINSTER, en remplacement de Maître Gérard SCHANK, avocats à la Cour, se constitua partie civile pour la **SOC2.)** Luxembourgeois contre **X.)**.

Elle a réclamé le montant de 16.467 euros à titre d'indemnisation des dégâts causés sur le site **SOC2.)** (sous-station d'énergie de traction électrique) et le montant de 1.618,60 euros à titre d'indemnisation des dégâts causés lors du vol commis entre le 3 août et le 29 août 2011 sur le CR 158 entre Bivange et Kockelscheuer au lieu dit « Klep ».

Elle a par ailleurs demandé une indemnité de 1.000 euros sur base de l'article 194-3 du Code d'Instruction Criminelle.

Le défendeur au civil a demandé au Tribunal de se déclarer incompétent pour connaître de la demande civile. En ordre subsidiaire, il a demandé à réduire le montant de la demande.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision au plan pénal.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Eu égard aux explications fournies par la demanderesse au civil et les pièces versées, la demande est à déclarer fondée pour le montant de 18.085,60 ( 16.467 + 1.618,60) euros.

Etant donné que la date exacte des infractions ne résulte pas des procès-verbaux, il y a lieu d'allouer les intérêts légaux à partir de la dernière date indiquée dans les plaintes, respectivement à partir de laquelle l'infraction a pu être commise par le prévenu avant son accident, c'est-à-dire à partir du 14 novembre 2011 sur le montant de 16.467 euros, jusqu'à solde, et à partir du 29 août 2011 sur le montant de 1.618,60 euros, jusqu'à solde.

Quant à la demande sur base de l'article 194-3 du Code pénal, celle-ci est à déclarer fondée pour le montant de 500 euros.

## 2) Partie civile de la société **SOC1.) Luxembourg S.A**

A l'audience du 14 février 2013, **B.)** et **C.)** se constituèrent, conformément aux procurations leur données par les organes compétents de la société, partie civile pour la société **SOC1.) Luxembourg S.A** contre **X.)**.

La société **SOC1.) Luxembourg S.A** a demandé réparation de son dommage causé aux postes situés au lieu dit « Biff » pour les faits ayant eu lieu les 7 et 14 novembre 2011 pour le montant de 10.858,17 euros, de son dommage causé au poste **SOC3.)** à Esch/Alzette pour le montant de 17.837,56 euros et de son dommage causé au poste de Berchem pour le montant de 1.953,74 euros.

Le défendeur au civil a demandé au Tribunal de se déclarer incompétent pour connaître de la demande civile. En ordre subsidiaire, il a demandé à réduire le montant de la demande.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision au plan pénal.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Eu égard aux explications fournies par la demanderesse au civil et les pièces versées, la demande est à déclarer fondée pour le montant de 30.649,47 ( 1.953,74+10.858,17+17.837,56) euros.

Etant donné que la date exacte des infractions ne résulte pas des procès-verbaux, il y a lieu d'allouer les intérêts légaux à partir de la dernière date à laquelle les infractions ont pu être commises par le prévenu, à savoir le 14 novembre 2011 jusqu'à solde.

## **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant *contradictoirement*, le prévenu et son défenseur entendus en leurs moyens de défense, les demandereses et le défendeur et son mandataire au civil en leurs conclusions, et le représentant du Ministère Public en ses réquisitions,

### Au pénal :

**o r d o n n e** la jonction des affaires introduites sous les notices 3701/12/CD et 23642/12/CD;

**c o n d a m n e X.)** du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent pour partie en concours idéal et pour partie en concours réel, **à une peine d'emprisonnement de 24 (VINGT-QUATRE) mois** et **à une amende correctionnelle de 1.000 (MILLE) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 348,02 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **20 (VINGT) jours**;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **12 (DOUZE) mois** de cette peine d'emprisonnement;

**a v e r t i t X.)** qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

**o r d o n n e** la confiscation des objets saisis suivant procès-verbal de saisie n°20609 du 14 novembre 2011 dressé par le Centre d'Intervention Secondaire de Differdange, comme choses ayant servi à commettre l'infraction ;

**o r d o n n e** la confiscation de l'attache-câble en plastique de couleur blanche, du gant isolant de couleur bleu-verte et de la tenaille de fer avec des manettes en caoutchouc rouges, comme choses ayant servi à commettre l'infraction, saisis suivant procès-verbal de saisie n°40577 du 31 août 2012 dressé par le Centre Secondaire de Differdange. ;

**o r d o n n e** la restitution à son légitime propriétaire, **X.)**, des deux téléphones portables saisis suivant procès-verbal n°40576 du 31 août 2012 dressé par le Centre d'Intervention Secondaire de Differdange.

Au civil :

1) Partie civile de la **SOC2.)** Luxembourgeois

**d o n n e a c t e** à la **SOC2.)** Luxembourgeois de sa constitution de partie civile contre **X.)** ;

**s e d é c l a r e** compétent pour connaître de la demande civile ;

**d i t** la demande civile fondée pour le montant de **18.085,60 euros**, partant ;

**c o n d a m n e X.)** à payer à la **SOC2.)** Luxembourgeois le montant de **18.085,60 (DIX-HUIT MILLE QUATRE-VINGT CINQ VIRGULE SOIXANTE) euro** avec les intérêts légaux à partir du 14 novembre 2011, jour de l'infraction, sur le montant de 16.467 euros, jusqu'à solde, et à partir du 29 août 2011, jour de l'infraction, sur le montant de 1.618,60 euros, jusqu'à solde ;

**d i t** la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 500 euros, partant ;

**c o n d a m n e X.)** à payer à la **SOC2.)** Luxembourgeois, sur base de l'article 194-3 du Code d'Instruction Criminelle, le montant de **500 (CINQ CENTS) euros** avec les intérêts légaux à partir du 14 février 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

**c o n d a m n e X.)** aux frais de la demande civile.

2) Partie civile de la société **SOC1.)** Luxembourg S.A

**d o n n e a c t e** à la société **SOC1.)** Luxembourg S. A de sa constitution de partie civile contre **X.)** ;

**s e d é c l a r e** compétent pour connaître de la demande civile ;

**d i t** la demande civile fondée pour le montant de 30.649,47 euros, partant ;

**c o n d a m n e X.)** à payer à la société **SOC1.)** Luxembourg S. A le montant de **30.649,47 (TRENTE MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF VIRGULE QUARANTE-SEPT) euros** avec les intérêts légaux à partir du 14 novembre 2011, jour des infractions, jusqu'à solde;

**c o n d a m n e X.)** aux frais de la demande civile.

Le tout en application des articles 27, 28, 29, 30, 31, 51, 52, 60, 65, 66, 461, 463, 467 et 484 du Code pénal; articles 1, 3, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 628 et 628-1 du Code d'instruction criminelle dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Steve VALMORBIDA, premier juge-président, Antoine SCHAUS, juge, et Paul LAMBERT, juge-délégué, et prononcé, en présence de Guy BREISTROFF, substitut du Procureur de l'Etat, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Monsieur le premier juge-président, assisté de la greffière assumée Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.



De ce jugement appel au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 18 avril 2013 par Maître Olivia DURAND, avocat à la Cour, assistée de Maître Daniel SCHON, avocat, les deux demeurant à Luxembourg, pour et au nom du défendeur au civil **X.**).

En vertu de cet appel et par citation du 14 mai 2013, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 3 juillet 2013 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience l'affaire fut remise sine die.

Par nouvelle citation du 4 juillet 2013, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 14 octobre 2013 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience Maître Daniel SCHON, avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense pour le défendeur au civil **X.**).

Maître Radu DUTA, en remplacement de Maître Gérard SCHANK, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour la demanderesse au civil la **SOC2.)** Luxembourgeois, fut entendu en ses conclusions.

Maître Valy SCHMARTZ, avocat, en remplacement de Maître Victor ELVINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour la société **SOC1.)** Luxembourg S.A., fut entendue en ses conclusions.

Monsieur l'avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions de ministère public, se rapporta à la sagesse de la Cour.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 6 novembre 2013, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 18 avril 2013 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **X.)** a relevé appel au civil d'un jugement correctionnel numéro 970/2013 rendu le 14 mars 2013, dont les motivations et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

L'appel relevé en conformité de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et endéans le délai légal est recevable.

Le jugement entrepris a condamné **X.)** du chef d'infractions aux articles 461, 463, 467 du Code pénal à une peine d'emprisonnement de 24 mois assortie du sursis partiel de 12 mois et à une amende 1.000 euros. Au civil, il a été fait droit aux parties civiles formulées par les victimes au titre d'indemnisation des dommages par elles subis lors des vols commis par le prévenu.

Ainsi, **X.)** a été condamné à payer à la **SOC2.)** Luxembourgeois la somme de 18.085,60 euros avec les intérêts légaux à partir du 14 novembre 2011 sur le montant de 16.467 euros, et à partir du 29 août 2011 sur le montant de 1.618,60 euros, jusqu'à solde, ainsi que le montant de 500 euros sur base de l'article 194-3 du code d'instruction criminelle.

L'appelant a encore été condamné à payer à la société **SOC1.)** Luxembourg S.A. le montant de 30.649,47 (1.953,74+10.858,17+17.837,56) euros avec les intérêts légaux à partir du 14 novembre 2011 jusqu'à solde.

Le défendeur au civil demande à la Cour de rejeter, sinon de réduire, le montant de l'indemnisation accordée aux parties civiles à titre de réparation de leur préjudice.

Les demanderesses au civil, la société anonyme **SOC1.)** Luxembourg S.A et la **SOC2.)** Luxembourgeois, réitèrent leurs constitutions de parties civiles et demandent à voir déclarer non fondé l'appel interjeté.

Le représentant du ministère public se rapporte à la sagesse de la Cour.

Le mandataire de la **SOC2.)** Luxembourgeois verse trois décomptes relatifs aux trois vols de câbles en cuivre et aux dégradations de ses installations électriques. Ces pièces énumèrent les heures de travail prestées, en l'occurrence 127 heures, les frais du matériel employé et la nature des travaux effectués.

L'appelant met en doute le nombre d'heures émargées.

Mais à défaut de critique explicite précisant en quoi le temps de travail mis en compte dépasserait les heures de travail nécessaires pour contrôler les installations détériorées et pour remettre en état les connexions défectueuses, il y a lieu de rejeter l'appel de **X.)** quant à la partie civile de la **SOC2.)** Luxembourgeois.

La société **SOC1.)** demande réparation du dommage causé aux postes situés au lieu-dit « Biff » pour un montant de 10.858,17 euros, au poste **SOC3.)** à Esch-sur-Alzette pour un montant de 17.837,56 euros et au poste de Berchem pour le montant de 1.953,74 euros.

La partie demanderesses au civil expose que les réparations comprennent trois volets : matériel, main-d'oeuvre et transport, ainsi que l'achat de petit outillage.

A titre subsidiaire, la société anonyme **SOC1.)** Luxembourg offre d'établir par expertise son préjudice subi suite aux infractions de l'appelant.

L'appelant soulève que lors de son audition en date du 31 août 2012, **A.)**, agissant pour la plaignante **SOC1.)**, a évalué le dommage subi du fait du vol de cuivre au lieu **SOC3.)** à Esch-Belval entre 3.000 et 4.000 euros et qu'actuellement la somme dépassant 17.000 euros est réclamée à titre de dédommagement de la même infraction. L'appelant met en doute la preuve du dommage allégué, seule une facture établie par la victime étant versée en cause.

L'appelant critique les dommages concernant le poste « Biff » au motif que la facture versée en cause ne permet pas de distinguer quel dommage se réfère à quelle infraction, il conteste la variation du prix unitaire mis en compte pour le même matériel, en l'espèce le cuivre.

Les dommages et intérêts échappent au domaine de la facture (La Facture Cloquet, n° 40), de sorte que les documents versés en cause par la société **SOC1.)** ne sont pas à considérer comme des factures. Toutefois, ces documents permettent de préciser et chiffrer les dommages dont réparation est requise.

A l'appui de sa demande, la société **SOC1.)** verse un rapport du bureau d'ingénieurs Goblet-Lavandier & Associés, dont il résulte que les souliers des câbles, ainsi que les câbles de cuivre sont un produit de commande spéciale protégé par une couche d'étain, que la différence du prix du cuivre s'explique par une fluctuation et une croissance du prix du cuivre en 2011 et 2012. Ce rapport confirme que les taux horaires du personnel employé et des moyens de transport correspondent aux montants en vigueur.

Eu égard à ces explications et à défaut de critique tangible du défendeur au civil, il y a lieu de rejeter les contestations de ce dernier relatives à la partie civile de la société **SOC1.)**.

La TVA qui grève le coût des réparations à effectuer à un bien endommagé fait partie intégrante du préjudice devant être indemnisé par l'auteur du dommage. Si la victime est un commerçant assujetti à la TVA, le préjudice consiste dans le montant du coût des réparations, déduction faite du montant déductible en vertu de la législation sur la TVA.

A ce titre, il y a lieu de déduire les montants relatifs à la TVA de 254,84 + 1.416,28 + 2.326,64 = 3.997,76 euros et de déclarer la partie civile de la société **SOC1.)** fondée pour la somme de 26.651,71 euros.

Partant, l'appel de **X.)** est à déclarer partiellement fondé.

La **SOC2.)** Luxembourgeois demande la condamnation de **X.)** à un montant de 1.000 euros sur base des articles 194 alinéa 3 et 211 du Code d'instruction criminelle.

La société **SOC1.)** demande la condamnation de **X.)** à un montant de 1.500 euros sur base des articles 194 alinéa 3 et 211 du Code d'instruction criminelle.

La Cour estime qu'il n'est pas inéquitable de laisser à charge des parties demanderesses au civil les sommes exposées par elles en instance d'appel et non comprises dans les dépens. Elles sont partant à débouter de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code d'instruction criminelle.

**PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les parties demandresses et le défendeur au civil entendus en leurs conclusions et moyens de défense, sur le réquisitoire du ministère public,

**déclare** l'appel recevable ;

le **dit** partiellement fondé ;

**ramène** la condamnation de **X.)** au profit de la société anonyme **SOC1.)** Luxembourg S.A. à la somme de 26.651,71 euros avec les intérêts légaux à partir du 14 novembre 2011 jusqu'à solde ;

pour le surplus **confirme** le jugement entrepris ;

**rejette** les demandes en allocation d'une indemnité de procédure en instance d'appel présentées par la **SOC2.)** Luxembourgeois et par la société anonyme **SOC1.)** Luxembourg ;

**condamne** le défendeur au civil aux frais et dépens de l'instance d'appel, ces frais liquidés à 28,30 euros.

Par application des textes loi cités par la juridiction de première instance en ajoutant les articles 202, 203 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, où étaient présents :

Michel REIFFERS, président de chambre  
Marianne PUTZ, premier conseiller,  
Odette PAULY, premier conseiller,  
Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général,  
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du ministère public, ont signé le présent arrêt.